



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 28 mai 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

PUBLIC

**Soumissions de la défense portant sur les conditions d'application des dispositions de
l'article 58(1)(b), faites à l'invitation de la Chambre, dans le cadre du neuvième
réexamen de la détention**

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoop

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Le nécessaire respect des principes de droit.

1.1 Le lien entre présomption d'innocence et droit à la liberté.

1. L'article 66 du Statut dispose que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été définitivement établie. La liberté est un droit inhérent à la personne humaine qu'il n'est possible de limiter que dans des cas très particuliers, par exemple lorsqu'une personne a été condamnée. Tant que la personne est considérée innocente, le droit à la liberté dont elle est titulaire s'applique. Tel est le principe. Les exceptions à ce principe sont par définition peu nombreuses et strictement encadrées afin qu'un innocent ne soit pas injustement ou sans raison valable privé de sa liberté. Et les critères permettant la mise en œuvre des exceptions doivent être appliqués strictement car sinon le principe même serait atteint. Les Juges devront donc vérifier que des raisons valables et dirimantes exigent aujourd'hui le maintien en détention de Laurent Gbagbo pour la cinquième année consécutive (il a été arrêté par les forces française en avril 2011 et placé aussitôt au secret).

1.2 La liberté est la règle, la détention l'exception.

2. Le principe est que la liberté est la règle : ce principe découle logiquement de la reconnaissance que la liberté de chacun est inaliénable. Il constitue le socle universel sur lequel les mécanismes visant à organiser les conditions de mise en œuvre d'une éventuelle détention provisoire sont construits.

- Le Statut de Rome :

3. Le Statut stipule que la liberté est la règle et qu'il ne peut y avoir de placement en détention que si les conditions énoncées à l'article 58 (1), sont réalisées. La détention n'est donc envisagée qu'en cas de stricte nécessité et doit être spécifiquement motivée au regard de conditions précises et exhaustives ; la liberté, au contraire, est le principe général.

4. Conformément aux articles 60(2) et 60(3) qui renvoient à l'article 58(1), l'arrestation et le maintien en détention ne peuvent être ordonnés que dans certains cas limitativement énumérés.

5. Le principe de liberté a été réaffirmé par les Juges de la CPI à de nombreuses reprises : «lorsque l'on traite de la question du droit à la liberté, il faut garder à l'esprit le principe fondamental selon lequel la privation de liberté doit être une exception et non pas la règle»¹.

- Les standards internationaux :

6. En application de l'article 21(3), l'ensemble du Traité de Rome doit être interprété et appliqué dans le sens de ce qui est prévu par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme et plus généralement par les dispositions traitant des droits de l'Homme internationalement reconnus². Il conviendra donc ici de prendre en considération la teneur des dispositions internationales portant sur le droit à la liberté et les conditions gouvernant la détention provisoire.

7. En droit international, la privation de liberté obéit à un régime très encadré eu égard à la gravité de cette mesure. Le moindre écart équivaut à une détention arbitraire, contraire au droit international.

8. Le droit à la liberté est un droit fondamental inhérent à la personne humaine, garanti par le droit international des droits de l'homme³. La détention quant à elle est une exception à ce principe. Cela a été rappelé à de nombreuses reprises par diverses juridictions et organes de protection des droits de l'homme⁴ qui qualifient la détention de la manière suivante : «an exceptional departure from the right to liberty and one that is only permissible in exhaustively enumerated and strictly defined cases»⁵.

¹ ICC-01/05-01/08-403-tFRA, par.36. ICC-01/04-01/07-426, p. 6; ICC-01/05-01/08-475, par.36.

² ICC-01/04-01/07-572-tFRA OA-4, par.15.

³ DUDH article 3; PIDCP article 9; CADHP article 6; CEDH article 5; CARDH article 7; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention, Résolution A/RES/43/173, 9 décembre 1988, Principe 2.

⁴ CEDH, *Al-Jeda c. Royaume Uni*, requête n°27021/08, 7 juillet 2011, par.99; CIDH, *Lysias Fleury c. République d'Haïti*, Affaire N.12.549, 5 août 2009, par.42.

⁵ CEDH, *Iljkov c. Bulgarie*, requête n°33977/96, 26 juillet 2001, par.85.

1.3 Même dans les cas les plus extrêmes, la mise en liberté doit être préférée à la détention lorsqu'il est possible d'obtenir des garanties permettant de minimiser les risques de fuite.

9. Ainsi, l'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que «[l]a détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement».

10. Les articles 5(3) de la CEDH et 7(5) de la Convention américaine relatives aux droits de l'homme prévoient aussi que la mise en liberté peut être conditionnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

11. La Cour européenne a d'ailleurs souligné que **«lorsque le maintien en détention n'est plus motivé que par la crainte de voir l'accusé se soustraire par la fuite à sa comparution ultérieure devant la juridiction de jugement, la libération provisoire de l'accusé doit être ordonnée s'il est possible d'obtenir de lui des garanties assurant cette comparution»**⁶.

12. Les garanties tiennent à la représentation : il s'agit d'assurer la présence de l'intéressé au procès. A titre d'exemple, en France, l'article 144 du Code de procédure pénale prévoit que «La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré [...] qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique».

13. Les garanties ne concernent que la présence de l'intéressé. Il ne peut être exigé de lui que par exemple les risques tenant au bon déroulé de la procédure soient «réduits» puisque ces risques sont fonction de la perception que l'observateur a de leur réalité ou de la possibilité qu'ils se réalisent. Car alors le refus de mise en liberté serait fondé sur une opinion, par définition différente de l'opinion d'autres observateurs, l'opinion reposant sur des présupposés. Le risque doit être saisi de manière objective et par conséquent tenir aux

⁶ CEDH, *Wemhoff c. République Fédérale d'Allemagne*, 27 juin 1968, no°2122/64, par.15.

conditions de la représentation : à quelles conditions, compte-tenu des circonstances propres à tel cas, la représentation de l'intéressé peut-elle être assurée, telle est la question que, du point de vue de la Défense, devraient se poser les Juges.

1.4 La détention, du fait de sa gravité et de l'atteinte considérable qu'elle entraîne au droit le plus essentiel de l'Homme, le droit à la liberté, ne peut qu'être la dernière option à considérer par le Juge. Autrement dit, elle doit être le seul remède possible pour contrebalancer un risque de fuite suffisamment crédible et grave.

14. Le droit international des droits de l'homme prévoit que la détention doit être le dernier remède pour garantir la comparution de l'accusé et l'exécution du jugement.

1.5 La charge de la preuve concernant la détention.

15. L'Article 60(3) prévoit que «la Chambre [...] peut modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie».

16. Parce que la règle est la liberté et la détention l'exception et parce que l'Accusé est présumé innocent, c'est au Procureur, dans le cadre du réexamen de la détention, de donner aux Juges les éléments qui justifieraient d'après lui un maintien en détention. Le Procureur doit prouver que la détention serait non seulement utile mais encore indispensable.

17. Ce n'est pas aux Juges de se substituer au Procureur et de partir du constat qu'un maintien en détention se justifierait par principe. Le maintien en détention doit être motivé de manière détaillée, précise, actualisée ; son indispensabilité doit être examinée au jour de la demande du Procureur. Le maintien en détention ne peut être décidé sur la base d'un constat ancien fait à partir d'éléments qui sont par définition caducs, appréciés en fonction d'un contexte et de circonstances qui ont depuis changé, car alors ce serait justifier une détention – mesure extrême et qui doit être particulièrement bien motivée – en se fondant sur un état de fait datant de quatre ans, ce qui est à l'évidence non satisfaisant et ne répond en aucune manière aux objurgations, avertissements et instructions des instruments de protection des droits de l'Homme.

18. Dans *Bemba*, la Chambre d'appel indiquait : «aux termes de l'article 58-1 (...), c'est sur la base des «éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur» que la Chambre préliminaire décide de délivrer ou non un mandat d'arrêt. Dans le cadre des réexamens périodiques du maintien en détention visé à l'article 60-3, cela signifie que **le Procureur doit également fournir des renseignements à la Chambre afin de la convaincre que le maintien en détention est justifié**»⁷.

19. La Chambre d'appel ajoutait «s'il est exact que **le Procureur** n'est pas tenu d'établir de nouveau des circonstances qui l'ont déjà été, **il doit néanmoins démontrer qu'il n'y a pas eu de changement dans ces circonstances** [...] Par conséquent, lors de chaque réexamen périodique de la détention, **le Procureur est tenu de présenter des conclusions indiquant s'il y a eu une évolution des circonstances qui avaient précédemment motivé la décision de maintien en détention, et il doit porter à l'attention de la chambre toute autre information pertinente qu'il sait liée à la question de la détention ou de la mise en liberté**»⁸.

20. Cette obligation de démonstration tombe sous le sens car **la question de l'existence de circonstances nouvelles ne peut changer le principe fondamental que la liberté est la règle** et la détention l'exception ; c'est pourquoi, c'est sur le Procureur qu'incombe logiquement la charge de la preuve.

21. D'ailleurs, l'article 67(1)(i) prévoit que l'accusé a droit à «i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation».

1.6 La procédure choisie par le Juge unique dans son ordonnance du 8 mai 2015⁹ entraîne un renversement de la charge de la preuve.

22. Le Juge unique, en invitant le 8 mai 2015 la Défense à présenter avant l'Accusation des observations sur un changement de circonstances qui justifierait que ne soit pas poursuivie la détention¹⁰, a renversé la charge de la preuve.

⁷ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par.50.

⁸ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par.51.

⁹ ICC-02/11-01/15-61.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-61.

23. La pratique de la Cour est d'ailleurs souvent différente de celle choisie par le Juge unique. En effet, lorsqu'il s'agit de réexaminer les conditions du maintien en détention d'un suspect ou d'un accusé, les Chambres ordonnent généralement au Procureur de déposer des soumissions puis à la Défense d'y répondre¹¹. Le Juge-Président lui-même avait, en octobre 2014, ordonné au Procureur et au Représentant légal des victimes de déposer des observations dans un premier temps puis à la Défense d'y répondre dans un second temps¹².

24. Le fait de demander à l'Accusation et à la Défense de déposer des observations au même moment, et *a fortiori* le fait de demander à la Défense de déposer des observations la première, entraîne un renversement de la charge de la preuve puisque la Défense doit argumenter et convaincre que la liberté serait nécessaire alors qu'il devrait appartenir logiquement au Procureur, pour respecter la logique découlant du fait que la liberté est le principe, d'argumenter et convaincre que la détention serait indispensable.

2. Jusque-ici le Procureur n'a appuyé ses demandes de maintien en détention que sur des allégations qui ne sont que la reprise de ses premières allégations formulées lors de la demande de mandat d'arrêt du 25 octobre 2011.

25. A l'époque, le Procureur prétendait que Laurent Gbagbo aurait disposé de contacts au niveau national et international qu'il pouvait mobiliser pour obtenir sa libération et prendre la fuite, qu'il avait accès à des ressources financières qui lui permettaient de prendre la fuite ou encore que, s'il était laissé en liberté cela entraînerait un risque pour les enquêtes ou la procédure puisque, ayant reçu le soutien de 46% des votants ivoiriens, il bénéficiait *de facto* de l'appui d'autant de complices potentiels et que par ailleurs des milliers de personnes, dotées de ressources importantes et d'armes, lui étaient toujours loyales et planifiaient des attaques pour reprendre le pouvoir en son nom¹³.

26. Depuis lors, le Procureur n'a fait que reprendre ces mêmes allégations sous différentes formes, visant lors des réexamens des constats de fait antérieurs¹⁴.

¹¹ ICC-01/05-01/08-843-tFRA; ICC-01/04-01/07-1325-tFRA, par.6.

¹² ICC-02/11-01/11-693.

¹³ ICC-02/11-01/11-87-Conf, par.146, 147

¹⁴ Exemples: ICC-02/11-01/11-766-Conf, par.14 et 18; ICC-02/11-01/11-696-Red, par.10.

27. Pas une fois le Procureur n'a tenté d'actualiser son argumentation et d'expliquer en quoi le maintien en détention de Laurent Gbagbo serait, au jour du réexamen, indispensable. La seule fois où il a tenté de le faire, c'était le 30 octobre 2012¹⁵. Il s'était alors appuyé sur un certain nombre d'hypothèses concernant l'existence d'un «réseau», formulées par des experts dont le champ de compétences ne concernait que les armes, les douanes, les diamants, la finance et les affaires régionales¹⁶, pour affirmer l'existence de groupes de militants pro-Gbagbo armés, réfugiés dans les pays limitrophes¹⁷, planifiant une prise de pouvoir par la force. Il s'est avéré ensuite que les éléments dont faisaient état les experts semblaient leur avoir été transmis par le Procureur¹⁸, lequel avait donc «nourri» leur rapport pour l'utiliser ensuite comme pièce émanant de tiers afin de mieux convaincre les Juges de la réalité de l'hypothèse du réseau¹⁹.

28. En fait, le Procureur s'est toujours principalement appuyé, et probablement s'appuiera encore, sur l'existence hypothétique d'un réseau – qu'il peine à définir – dont le but serait de permettre la fuite de Laurent Gbagbo afin de le réinstaller au pouvoir par la force, pour demander le maintien en détention de ce dernier.

29. Les Juges ayant écarté, réexamen après réexamen, les motifs de maintien en détention tenant à la gravité des charges et au risque de continuation des crimes, c'est bien parce qu'existerait un réseau organisé aux visées illégales, notamment celle d'organiser la fuite de Laurent Gbagbo, que d'après le Procureur le maintien en détention serait indispensable²⁰.

30. Lors du huitième réexamen²¹, la Chambre de première instance rappelait les décisions antérieures selon lesquelles «there exists a large and well organized network of supporters for Mr Gbagbo», «the capacity of the network of supporters has never been held to slip below the threshold of risk outlined in the Article 60(2) decision» et «the existence of a network of supporters was considered a relevant circumstance». La Chambre concluait à «the continued

¹⁵ ICC-02/11-01/11-T-9-FRA.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-446-Conf, par.47.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-T-9-FRA.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-446-Conf, par.47; ICC-02/11-01/11-485-Conf, par.57-64.

¹⁹ «En dissimulant ses liens avec les experts, en taisant les échanges d'informations, le Procureur a trompé et la Chambre et la défense. Il a en effet gardé le silence exprès pour donner à la Chambre et à la défense l'impression qu'une source extérieure, particulièrement crédible, parvenait aux mêmes conclusions que lui et qu'il s'agissait là par conséquent de l'expression de la réalité » ICC-02/11-01/11-485-Conf, par. 58 aussi par. 60-62.

²⁰ ICC-02/11-01/11-808, par.24-39.

²¹ ICC-02/11-01/11-808.

existence of the Accused's support network, which only reinforces the previous findings pursuant to its Seventh Article 60(3) Decision».

31. Le problème est qu'un tel réseau n'est pas défini par l'Accusation (qui a renoncé depuis 2012 à tenter de le décrire) et qu'il n'existe donc aucun critère objectif pour vérifier sa réalité éventuelle. Or, il ne peut y avoir maintien en détention non fondé sur une appréciation objective de la situation. Si l'on peut comprendre que la Chambre préliminaire lors de la discussion sur le mandat d'arrêt se soit fondée sur le peu d'éléments à sa disposition, les choses ont évolué et les parties et les Juges disposent désormais de tous les éléments d'appréciation nécessaires. Le recours à des critères objectifs d'appréciation du maintien ou non en détention est donc plus que jamais nécessaire et permettrait une analyse actuelle de la situation.

32. Dans ces conditions, les Juges ne peuvent se contenter de renvoyer à des décisions antérieures ou de faire référence à une appréciation de la situation antérieure. Il leur appartient de vérifier l'existence d'un réseau à chaque réexamen car sinon à quoi servirait un tel réexamen s'il n'était pas l'occasion d'un véritable débat et s'il n'était pas demandé au Procureur – sur lequel repose la charge de la preuve – de prouver à nouveau ses allégations ? La question des atteintes et des limitations à la liberté est trop grave pour ne pas faire l'objet d'un véritable réexamen. C'est l'esprit des dispositions du Statut.

33. Le constat est que tous les éléments qu'avait utilisés le Procureur pour tenter de démontrer en 2012 l'existence d'un tel réseau ont disparu au fil du temps : les groupes armés présents dans les pays limitrophes²²? Ils se sont avérés être de simples paysans ivoiriens chassés de leur terres par les supporters burkinabé d'Alassane Ouattara²³. Les responsables du réseau nommément désignés par le Procureur²⁴? Ils sont pour la plupart rentrés en Côte d'Ivoire et pour certains d'entre eux se sont vus confier des responsabilités par le nouveau régime²⁵. Les fonds à la disposition de Laurent Gbagbo ? Lors du 3ème réexamen, la Chambre préliminaire «thus considers it appropriate to accept the argument of the Defence that Mr Gbagbo could not make use of the assets on these accounts in order to abscond»²⁶.

²² Exemple ICC-02/11-01/11-T-9-FRA, pp. 10-11, 23-17.

²³ Exemple ICC-02/11-01/11-758-Conf-Exp, par.32; ICC-02/11-01/11-758-Anx26.

²⁴ Exemple Marcel Gossio ICC-02/11-01/11-285-Anx1, Anx7, ICC-02/11-01/11-445-Conf, par.15-22.

²⁵ ICC-02/11-01/11-625-Conf, par. 16-20.

²⁶ ICC-02/11-01/11-454, par. 46.

34. Cet état de fait a conduit le Procureur à modifier son argumentation, à la rendre plus floue : il avait commencé par prétendre qu'aurait existé un réseau clandestin aux visées illégales (prise du pouvoir par la force, déstabilisation du pays) et que ce réseau constituait un danger car ses membres auraient été susceptibles de faire évader Laurent Gbagbo²⁷ avant de présenter le réseau comme n'étant plus une structure clandestine opérant de l'étranger mais existant du simple fait qu'existe en Côte d'Ivoire un parti politique Pro-Gbagbo : le FPI²⁸. Pour le Procureur à ce moment, tant que le FPI ne rompait pas ses liens avec son fondateur, il était considéré comme constituant un potentiel réseau aux visées criminelles. Lors du 7^{ème} réexamen, le Procureur reprenait ce qu'il avait dit lors du réexamen précédent : «in its last submission, the Prosecution noted that the FPI had not cut its ties with Mr GBAGBO»²⁹.

35. Le FPI est le plus important parti de l'opposition ivoirienne. Ses dirigeants et tous ses militants – comme de nombreux ivoiriens au-delà des frontières du parti et comme de nombreux africains – se réclament du Président Gbagbo. Est-ce suffisant pour «criminaliser» le FPI ? Les représentants de la communauté internationale ont répondu en légitimant le FPI comme la principale force de l'opposition et en exigeant des responsables ivoiriens qu'ils organisent un vrai débat démocratique où le FPI en particulier et l'opposition en général auraient toute leur place³⁰.

36. Le Procureur, ne pouvant tenir la ligne de défense consistant à «criminaliser» le FPI a alors adopté un troisième discours : ce serait certains au sein du FPI qui formeraient un réseau aux visées illégales, comme par exemple la prise de pouvoir par la violence ou l'évasion du Président Gbagbo³¹. Bien entendu, le Procureur s'est trouvé incapable de démontrer cette affirmation et ce, pour une raison simple : un tel réseau n'existe pas. Pourtant, c'est sur la base de ces simples affirmations, non démontrées, que Laurent Gbagbo est maintenu en détention.

37. Autrement dit, Laurent Gbagbo est maintenu en détention uniquement parce qu'il jouit d'une grande popularité en Côte d'Ivoire et en Afrique. Approfondissons le raisonnement du

²⁷ Exemple ICC-02/11-01/11-696-Conf, par.6-9.

²⁸ ICC-02/11-01/11-661, par.9-11.

²⁹ ICC-02/11-01/11-696-Conf, par.10.

³⁰ ICC-02/11-01/11-707-Conf, par.10-24.

³¹ ICC-02/11-01/11-696-Conf, par.10; ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-FRA, p. 82, l. 20-28.

Procureur : puisqu'il n'utilise qu'un seul critère, la popularité, pour prétendre à l'existence d'un réseau, il suffirait qu'un seul ivoirien se réclame de l'action de Laurent Gbagbo et/ou exprime le désir de le voir libéré provisoirement pour justifier d'un maintien en détention. Mais comme Laurent Gbagbo est la personnalité ivoirienne centrale, dont beaucoup se réclament au-delà des frontières du FPI comme nous l'avons vu, la conséquence en est que sa popularité perdurant, il ne pourra jamais être libéré si l'on suit le raisonnement du Procureur. Ce n'est à l'évidence pas l'esprit du Statut.

3. Exigence de démonstration pesant sur le Procureur.

38. Il reviendra à la Chambre d'exiger du Procureur qu'il identifie les personnes faisant partie d'après-lui du soi-disant réseau, qu'il précise quelle est leur structure opérationnelle, qu'il prouve qu'elles disposent de moyens et qu'il démontre qu'elles sont organisées en vue de menées illégales parmi lesquelles la soustraction de Laurent Gbagbo à la Justice.

39. Il conviendra que la Chambre exige qu'il démontre en outre qu'aucune garantie, par exemple une assignation à résidence, ne serait suffisante – compte-tenu du risque de fuite que ferait peser l'existence – si elle été avérée – du réseau.

40. Il est intéressant de noter que, déjà en 2012, les allégations du Procureur quant à l'existence du prétendu réseau, reprises en partie par les Juges de la Chambre préliminaire, avait paru si fragiles que deux des cinq Juges de la Chambre d'appel avaient émis des réserves.

41. Ainsi, la Juge Ušaka estimait que «the reasoning provided by the Pre-Trial Chamber does not conform to the standards required of a reasoned decision pursuant to article 60 (2) of the Statute»³². La Juge Ušaka relevait particulièrement le manque de motivation de la décision de la Juge unique s'agissant de l'existence d'un réseau de supporters, ce, alors même que la Juge unique faisait de cet élément «the major factor for the determination that there is a risk of flight (article 58 (1) (b) (i) of the Statute), that he would obstruct and endanger the investigation and court proceedings (article 58 (1) (b) (ii) of the Statute) and that he would continue to commit crimes as described in article 58 (1) (b) (iii) of the Statute»³³.

³² ICC-02/11-01/11-278-Conf, p. 43, par.14.

³³ ICC-02/11-01/11-278-Conf, p. 47, par.23-24.

42. Quant au Juge Kourula, il s'inquiétait du fait que «the Impugned Decision is insufficient to support a finding that there is a risk that Mr Gbagbo would obstruct or endanger the investigation or the court proceedings, or that he would continue to commit any of the crimes he is alleged to have committed or any related crimes»³⁴.

43. En 2013, le Juge Kourula s'inquiétait à nouveau: «my concerns persist in relation to the insufficiency of the Pre-Trial Chamber's reasoning to support its initial finding that there is a risk that Mr Gbagbo would obstruct or endanger the investigation or the court proceedings»³⁵.

44. Aujourd'hui, tout montre que ces accusations déjà peu solides en 2012 ne tiennent plus tant les circonstances ont évolué.

4. Inexistence d'un réseau Pro-Gbagbo.

4.1 Les critères de définition d'un réseau au sens où l'entend le Procureur :

45. Il est remarquable qu'à aucun moment depuis toutes ces années, le Procureur ne soit parvenu à définir le soi-disant réseau. Le fait qu'il n'ait fait aucun effort pour déterminer par exemple quels seraient les critères d'appartenance à un tel réseau et qu'au contraire il maintienne le plus grand flou sur ce que serait ce réseau est révélateur : de réseau il n'y a pas. La Défense rappelle qu'à chaque fois que le Procureur a tenté de présenter un élément matériel à l'appui de ses allégations, cet élément s'est révélé faux : les soi-disant groupes organisés au Ghana, les soi-disant attaques à la frontière du Libéria, les soi-disant financiers à l'œuvre au Maroc ou ailleurs, tout s'est avéré ne reposer que sur des allégations et ne pas résister à la moindre analyse. Sur tous ces points, la Défense renvoie à ses démonstrations précédentes. Depuis lors, le Procureur s'est contenté d'asséner de façon répétitive qu'un réseau existerait tout en se gardant bien d'en dessiner les contours. Du point de vue de la Défense de telles affirmations ne pourraient être recevables et la discussion quant à l'existence d'un réseau être engagée que si au préalable le Procureur prenait la peine de préciser de quoi est fait ce réseau, sa structure, sa chaîne de commandement, ses objectifs, les

³⁴ ICC-02/11-01/11-278-Conf, p. 54, par.3.

³⁵ ICC-02/11-01/11-548-Conf-Anx1, par.2.

critères d'admission, les modes de fonctionnement et les moyens de financement. Or le Procureur est incapable de répondre à une seule de ces questions.

46. La Défense soumet que faute pour le Procureur de répondre, de façon précise, à ces questions, l'ensemble de ses affirmations concernant l'existence d'un tel réseau doit être écarté.

47. En réalité, il semble que le seul critère utilisé par le Procureur soit un critère double : se réclamer de Laurent Gbagbo et demander sa libération suffiraient à compter une personne comme membre du soi-disant réseau. Le Procureur semble ignorer qu'en Côte d'Ivoire une très grande partie de la population – tous partis confondus – se réclame du Président Gbagbo en ce qu'il a été le promoteur de la démocratie³⁶ dans le pays et qu'il y a imposé le multipartisme, contre les tenants de la dictature du parti unique.

4.2 Nouvelles preuves de la non pertinence du critère utilisé par le Procureur pour justifier du maintien en détention.

48. En ce qui concerne la demande de libération de Laurent Gbagbo, elle n'est pas réservée à quelques nostalgiques, militants de groupuscules extrémistes fantasmagiques, comme voudrait le faire croire le Procureur, mais elle est partagée par une grande partie de la population et par une majorité des décideurs politiques – y compris des soutiens d'Alassane Ouattara – comprise comme étant une mesure de Justice, qui plus est indispensable à la réconciliation nationale. Il ne s'agit pas, pour les militants de la libération de Laurent Gbagbo de le faire échapper à la justice pénale internationale mais d'œuvrer pour la réconciliation en Côte d'Ivoire.

49. Les plus grandes figures politiques ivoiriennes ont demandé à s'entretenir avec Laurent Gbagbo au centre de détention de Scheveningen³⁷.

³⁶ ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA, p. 2, l. 21-28; p. 54-55; ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 34, l. 5-7. et ICC-02/11-01/11-758-Conf, par.35.

³⁷ «Pèlerinage à La Haye», *Le Monde*, 30 mars 2015, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/03/30/pelerinage-a-la-haye-les-figures-de-l-opposition-defilent-chez-laurent-gbagbo_4605816_3212.html#xEilzypT8hVuCp0O.99

50. Le 24 mars 2015, Charles Konan Banny, membre éminent du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) – ancien parti unique, soutenant aujourd'hui Alassane Ouattara – et président de la Commission dialogue, vérité et réconciliation s'est ainsi rendu à La Haye. Celui qui appelait en 2010 à voter pour Alassane Ouattara déclare aujourd'hui : «Qu'on le veuille ou non, Laurent Gbagbo, qui n'a pas fini d'écrire son histoire, est une icône en Côte d'Ivoire. [...] la réconciliation ne peut pas se faire sans lui»³⁸.

51. Charles Konan Banny s'est encore exprimé au congrès du FPI – le FPI est le grand parti d'opposition, reconnu par la Communauté internationale, mais est présenté par le Procureur, peut-être pour faire peur afin de justifier le maintien en détention de Laurent Gbagbo, comme rassemblant de soi-disant «durs», qui n'ont de «dur» que d'être constants dans leur désir de se réclamer du Président Gbagbo – tenu le 30 avril 2015. A cette occasion, il a notamment affirmé : «au regard de l'histoire, le Président Gbagbo reste un acteur essentiel, un artisan émérite de la jeune démocratie ivoirienne. [...] il convient de noter la fracture sociale, véritable tsunami qui se caractérise par les nombreux travers que sont l'exil de nombre de nos compatriotes, ainsi que de nombreux prisonniers, les harcèlements judiciaires avec à la clef l'emprisonnement difficile à supporter du Président Laurent Gbagbo à la Haye. [...] Je prends l'engagement de m'associer à ce combat car c'est dans l'union de tous ses enfants que la Côte d'Ivoire sera réconciliée dans la vérité et la justice équitable. Par ailleurs, en décidant ainsi d'œuvrer pour le retour d'une démocratie consensuelle, digne, apaisée et responsable je vous assure de mon soutien ferme et résolu. Faut-il le redire, Ma récente visite à la Haye où j'ai rencontré le plus illustre des prisonniers politiques participe de cette logique de recherche de la dignité et d'équité»³⁹.

52. Le 15 mai 2015, Essy Amara, ancien Ministre des affaires étrangères et autre membre éminent du PDCI, s'est rendu à la Haye auprès de Laurent Gbagbo. En mars 2015, il déclarait : «[i]l faut trouver une solution pour monsieur Gbagbo. Je suis un militant pour sa libération. Il y a eu des enquêtes préliminaires, il va être jugé et après on verra ce qu'on peut faire. J'ai parlé avec le président des partis du Traité de Rome, au ministre de la justice du Sénégal, qui fut à la tête de la FIDH...A long terme, il faut trouver une solution au cas de

³⁸ *Idem*.

³⁹ «L'intégralité du message rassembleur de Banny au Congrès du FPI », Connection ivoirienne, 8 mai 2015 <http://www.connectionivoirienne.net/109998/cote-divoire-lintegralite-du-message-rassembleur-de-banny-au-congres-du-fpi>

Gbagbo»⁴⁰. Il précisait sur les ondes de Radio France Internationale le 22 mai 2015, parlant de Laurent Gbagbo : «le principe, c'est qu'on veut sa libération parce qu'on veut la paix en Côte d'Ivoire. Il n'y aura pas de paix si vraiment on ne ramène pas tout le monde à la maison»⁴¹.

53. Kouadio Konan Bertin, autre membre éminent du PDCI et député de Port-Bouët, s'est aussi rendu à la Haye en mars 2015 pour rencontrer Laurent Gbagbo. Il déclarait que «[c]e déplacement s'inscrit dans une démarche de recherche de la paix en Côte d'Ivoire»⁴².

54. Ces trois personnalités politiques ivoiriennes majeures militent pour la libération de Laurent Gbagbo. Font-ils, d'après le Procureur, partie du réseau ?

55. Par ailleurs, treize personnalités ivoiriennes – d'autres membres du PDCI, Mamadou Koulibaly – fondateur du parti «Liberté et Démocratie pour la République» (Lider) –, des dirigeants de partis d'opposition – ont décidé de créer la Coalition nationale pour le changement (CNC), un rassemblement politique interpartis visant à une re-démocratisation du système politique. Dans ce cadre, ils militent activement pour la tenue d'élections libres⁴³ et la libération des prisonniers politiques et de Laurent Gbagbo est inscrite comme constituant l'un des objectifs de cette coalition⁴⁴.

56. Il n'existe pas une personnalité politique ivoirienne ou un membre éminent de la société civile ivoirienne qui n'appelle à la libération de Laurent Gbagbo. Le Procureur serait bien en peine d'en citer un seul. C'est un élément important et nouveau qui devrait être pris en compte par les Juges que de constater que la classe politique ivoirienne unanime et les responsables de la société civile appellent à la libération de Laurent Gbagbo. Pas un ne considère qu'il y aurait là danger ; au contraire tous considèrent que ce serait un pas vers la réconciliation

⁴⁰ «Essy Amara explique pourquoi il «milite pour la libération de Laurent Gbagbo», Connection ivoirienne, 9 mars 2015. <http://www.connectionivoirienne.net/108157/cote-divoire-essy-amara-explique-pourquoi-il-milite-pour-la-liberation-de-laurent-gbagbo>. «Essy Amara favorable à la libération de son «Ami» Gbagbo», Koaci, 9 mars 2015 <http://koaci.com/cote-divoire-essy-amara-favorable-liberation-gbagbo-99459.html>

⁴¹ «L'idéal, c'est qu'on ait un candidat face à Ouattara», Abidjan TV.net, 28 mai 2015, <http://abidjantv.net/actualites/presidentielle-2015-essy-gbagbo-sait-qui-est-qui-lideal-cest-quon-ait-un-candidat-face-a-ouattara/>

⁴² *Idem* note 42.

⁴³ «Création d'une Coalition contre Alassane Ouattara», RFI, 15 mai 2015, <http://www.rfi.fr/afrique/20150516-cote-ivoire-coalition-nationale-changement-cnc-ouattara-presidentielle/> «Lancement d'une coalition contre Ouattara avant les élections d'octobre», *Jeune Afrique*, 16 mai 2015, <http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPAFP20150516105550/lections-charles-konan-banny-ouattara-cnc-pr-sidentielle-ivoirienne-c-te-d-ivoire-lancement-d-une-coalition-contre-ouattara-avant-les-lections-d-octobre.html>

⁴⁴ «Lancement d'une coalition contre Ouattara avant les élections d'octobre», *Jeune Afrique*, 16 mai 2015.

nationale. Et tous ne peuvent constituer un réseau illégal car alors une grande majorité d'ivoiriens et un grand nombre d'africains en dehors de Côte d'Ivoire constitueraient ce réseau illégal.

4.3 Un seul objectif : la réconciliation.

57. La libération provisoire de Laurent Gbagbo est aujourd'hui une revendication de la plupart des responsables ivoiriens. Ce constat à lui seul est un fait nouveau. Pour eux, elle constitue une condition de la réconciliation et de la reconstruction nationale.

58. Ce souhait de voir libérée la personnalité emblématique de la Côte d'Ivoire démocratique est pour beaucoup un prérequis et une condition de mise en œuvre de la réconciliation. Aucun n'appelle à une libération qui serait un désaveu pour la Cour, tous appellent à la libération dans le cadre juridique applicable.

59. Les évêques de Côte d'Ivoire déclaraient par exemple le 10 mai 2015 «une vraie réconciliation exige une rencontre entre les belligérants d'hier. C'est pourquoi nous souhaitons vivement que tous les leaders politiques se rencontrent et fassent la paix. [...] Nous invitons les partis politiques à œuvrer à l'unité et à la paix en leur propre sein pour contribuer ainsi à la réconciliation du pays. [...] Dans la crise ivoirienne, des crimes ont été commis dans les deux camps. Une justice équitable devrait juger les coupables de l'un et l'autre camp»⁴⁵.

60. L'appel à la réconciliation n'a pas de sens si l'on suit le narratif du Procureur, accablant un camp pour mieux absoudre l'autre. Il prend tout son sens si l'on comprend que nombreux en Côte d'Ivoire ou ailleurs, partagent le point de vue de Paolo Sannella, ancien ambassadeur d'Italie en Côte d'Ivoire, qui déclarait en avril 2015 «Gbagbo était exceptionnel. D'autre part, il était une personne qui respecte profondément la démocratie. Il a été captivé par les idéaux de la démocratie»⁴⁶.

⁴⁵ «Les conditions d'une réconciliation vraie pour les élections», Déclaration des Archevêques et Evêques catholiques de Côte d'Ivoire, 10 mai 2015, http://www.eglisecatholique-ci.org/index.php?page=det_article&id=1029#.VWNelLntlHw.

⁴⁶ «Paolo Sannella», Civox, 30 avril 2015, http://www.civox.net/Paolo-Sannella-ancien-Ambassadeur-d-Italie-en-Cote-d-Ivoire-Gbagbo-est-un-homme-exceptionnel_a6313.html

Conclusion :

61. Ce sont les ivoiriens eux-mêmes, toutes tendances confondues qui appellent à la libération de Laurent Gbagbo. Ce sont les ivoiriens eux-mêmes, toutes tendances confondues, qui indiquent de la manière la plus claire possible aux Juges qu'une telle libération ne constituerait en rien un danger mais au contraire permettrait d'avancer sur la voie de la réconciliation. Il appartient aux Juges de les entendre et de ne pas faire prévaloir le point de vue du Procureur, lequel a adopté une grille de lecture des événements de Côte d'Ivoire fondée sur une opposition essentielle entre bloc irréductibles, ethniques et religieux, alors que la situation est bien plus complexe. Il n'appartient pas au Procureur de faire prévaloir une vision confrontationnelle qui n'a plus de réalité aujourd'hui pour s'opposer à la libération provisoire de Laurent Gbagbo. La Cour doit prendre acte du contexte nouveau et du désir de réconciliation des ivoiriens.

62. Les allégations anciennes sur lesquelles le Procureur fondait son argumentation ne tiennent plus. Elles ne peuvent donc plus aujourd'hui justifier le maintien en détention de Laurent Gbagbo. Les critères de l'article 58(1)(b) ne sont **plus** remplis. Au regard de ce constat, la question posée au Procureur est simple : quelles seraient aujourd'hui les raisons impératives qui commanderaient le maintien en détention de Laurent Gbagbo et ne pourraient être réglées par une solution alternative, par exemple une assignation à résidence?

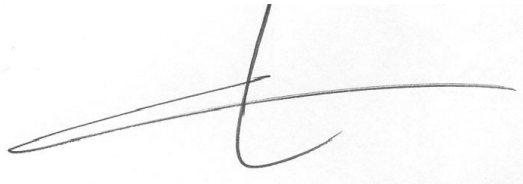
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu les article 58(1)(b), 60 (2) et 60 (3) du Statut,

- **Constater** que les conditions de l'article 58 (1) ne sont plus remplies ;

Par conséquent,

- **Prononcer** la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 28 mai 2015 à La Haye, Pays-Bas.